



Statuts
de la
Fédération Sportive
et
Gymnique du Travail
(F S G T)

**Adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire
du 20 octobre 2012**

Titre I

But et composition

Article 1^{er}

Il est fondé sous le titre Fédération Sportive et Gymnique du Travail, une association qui a pour but, en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, d'inculquer à ses adhérents des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, de les préparer à leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique :

1. par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes des deux sexes dans les clubs travaillistes existants et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités de pleine nature
2. en contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouveaux clubs et centres de loisirs dans toutes les localités ou quartiers de villes, ainsi que dans les entreprises publiques et privées
3. par l'information et la promotion de ses activités sous toutes leurs formes
4. par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérents
5. en collaborant avec les personnalités et collectivités sportives ou autres qui comprennent l'importance primordiale de l'activité de la FSGT, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.

Elle assure les missions prévues au Code du sport.

Créée le 24 décembre 1934, sa durée est illimitée.

La FSGT a son siège à Pantin, 14 rue de Scandicci. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L121-1 du Code du sport

Elle peut accueillir en son sein des groupements associatifs poursuivant des buts identiques aux siens dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par la Direction Nationale Collégiale à une association constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du Code du sports relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts. Le règlement intérieur en précisera les divers points.

La qualité d'association membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, pour tout motif grave.

Article 4

Les moyens d'action de la Fédération sont la mise en place de comités locaux dans les départements et régions, l'organisation des activités physiques et sportives sous toutes leurs formes et à tous les niveaux, la mise en place d'actions de formation, l'édition de publications concourant à l'information et au développement des activités.

I - Elle peut constituer en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux ou régionaux ayant la personnalité morale.

Ils sont chargés de représenter la fédération et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions sur le territoire correspondant à celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

II - Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent stipuler :

1. Les représentants de ces associations sont mandatés :

- par les clubs pour les AG départementales
- par les clubs et/ou comités départementaux pour les AG régionales.

Les statuts de ces organismes précisent l'organisation des conditions de vote.

2. L'organisme est administré par un comité départemental ou régional constitué suivant les règles fixées par la fédération. Toutefois, le nombre des membres des comités départementaux et régionaux est fixé par leurs statuts.

Titre II

Participation à la vie de la Fédération

Article 5

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est annuelle et délivrée soit pour la durée de la saison sportive, soit pour l'année civile.

Elle est délivrée au titre des catégories prévues par le règlement intérieur.

Certaines activités peuvent être ouvertes à des non licenciés auxquels seront délivrées des formes d'adhésion temporaires adaptées. Cette délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Un règlement intérieur prévoira les conditions de délivrance.

Article 6

La licence FSGT est délivrée par le moyen de ses comités départementaux et régionaux aux seuls membres des associations affiliées.

La licence FSGT est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- Répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions
- La participation aux activités et initiatives organisées par la fédération est réservée aux membres possesseurs d'une licence.

Tout licencié âgé d'au moins 18 ans, présenté par son association affiliée, peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, sous réserve des limites prévues à l'article 13 des présents statuts.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La qualité d'adhérent de la FSGT se perd soit par démission, soit par radiation aux conditions prévues à l'article 7.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Titre III

L'Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de représentants licenciés des associations affiliées à la fédération. Les représentants des associations affiliées sont mandatés par les comités départementaux, régionaux ou commissions fédérales d'activités.

Le règlement intérieur précise les conditions d'inscription et de prise en charge à l'Assemblée Générale.

Chaque participant a droit de vote et dispose d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les groupements d'associations affiliées à la fédération et, sous réserve de l'autorisation des représentants légaux de la Fédération, les agents rétribués par la Fédération.

Article 9

L'Assemblée générale est convoquée par les représentants légaux de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité de coordination nationale et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité de coordination nationale ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de coordination nationale.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité de coordination nationale et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Comité de coordination nationale, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage animal, le règlement financier et le règlement médical.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle peut seule souscrire des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

Titre IV

Section 1

La Direction Nationale Collégiale et le Comité de coordination nationale

Article 10

La Fédération est dirigée par une Direction Nationale Collégiale qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la fédération. Le nombre de femmes doit être au minimum proportionnel au nombre de licenciées.

Elle est composée de 16 membres au maximum, dont deux représentants légaux, un trésorier et un médecin.

Elle est élue par l'Assemblée générale, à bulletin secret, par un scrutin de liste à la majorité absolue.

Les critères pour être candidat et les modalités de constitution de l'équipe sont définis par le Règlement Intérieur.

Son élection a lieu lors de l'Assemblée générale électorale.

Le mandat de la Direction Nationale Collégiale est de 4 ans.

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité de coordination nationale comprenant 27 membres. Il exerce l'ensemble des attributions conférées par les présents statuts ainsi que toutes autres questions non affectées à d'autres organes de la Fédération.

Le Comité de coordination nationale comprend d'une part, les membres de la Direction nationale collégiale, d'autre part, les coordonnateurs des domaines. Le nombre de domaines et le nombre de coordonnateurs sont fixés par le Règlement intérieur

Le Comité de coordination nationale suit l'exécution du budget.

Le règlement intérieur le charge également de valider les règlements sportifs, les règlements relatifs à la sécurité et ceux relatifs à l'encadrement pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement et le règlement médical.

Article 12

Les membres du Comité de coordination nationale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La Direction nationale collégiale vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Elle statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 13

Les membres du Comité de coordination nationale issus de la Direction nationale collégiale sont élus à bulletin secret par un scrutin de liste à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour, par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans.

Les coordonnateurs des domaines sont élus à bulletin secret dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité de coordination expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité de coordination nationale sont pourvus par cooptations, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur et validées par l'Assemblée générale.

Ne peuvent être élues au Comité de coordination nationale :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité de coordination nationale devra comporter, à échéance de 2008, un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Si la Fédération compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du Comité de coordination nationale, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10 ou égal ou supérieur à 10, à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans.

Article 14

Le Comité de coordination nationale se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par les représentants légaux sur proposition de la Direction nationale collégiale ; la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité de coordination nationale ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués, non membres de cette instance de la Fédération, peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par la Direction Nationale Collégiale.

Les procès-verbaux sont signés par les représentants légaux et le secrétaire de séance.

Article 15

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat de membre de la Direction nationale collégiale ou de membre du Comité de coordination nationale avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prévues par le règlement intérieur
- La révocation du comité de coordination nationale doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat de membre du Comité de coordination nationale par un vote à la majorité des deux tiers des membres la composant.

En ce cas, les Représentants légaux assurent l'intérim des fonctions de Direction Nationale Collégiale de la Fédération. Il est procédé, dans les plus brefs délais, au renouvellement du Comité de coordination nationale dans son ensemble et à l'élection d'une nouvelle Direction Nationale Collégiale.

Les mandats de la Direction Nationale Collégiale et des membres du Comité de coordination nationale expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 16

Dès l'élection de la Direction nationale collégiale puis des coordonnateurs des domaines, l'Assemblée générale élit les représentants légaux de la fédération.

Les représentants légaux sont issus de la Direction nationale collégiale et sont proposés au vote de l'Assemblée générale par la Direction nationale collégiale. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection des représentants légaux, l'Assemblée générale élit au sein du Comité de coordination nationale, sur proposition de la Direction nationale collégiale, au scrutin secret, un trésorier.

Article 17

Le mandat des responsables légaux et de la Direction Nationale Collégiale prend fin avec celui du Comité de coordination nationale.

En cas de vacance du poste d'un ou des deux responsables légaux de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un autre membre de la Direction Nationale Collégiale élu au scrutin secret par celle-ci.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité de coordination nationale, l'Assemblée générale élit un ou deux responsables légaux pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Section 2

Dispositions communes relatives aux représentants légaux de la Fédération

Article 18

Les Représentants légaux de la fédération président la Direction Nationale Collégiale, le Comité de coordination nationale et l'Assemblée Générale. Ils ordonnent les dépenses, représentent la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Les Représentants légaux peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut des Représentants légaux, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de représentant légal de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Titre V

Autres organes de la fédération

Article 20

Il est institué une commission de renouvellement des organismes de direction composée de cinq membres non candidats à la DNC dont un responsable de comité départemental ; un responsable de comité régional ; un responsable de CFA ; un membre de la DNC sortant ; un membre du comité de coordination nationale (autre que la DNC sortant).

La commission aura pour mission de vérifier la conformité du processus électoral conformément aux modalités définies par le Règlement Intérieur.

Article 21

Il est institué une Commission de surveillance des opérations électorales lors de l'élection de la Direction Nationale Collégiale et du Comité de coordination nationale, en respect des dispositions prévues par les statuts et règlements intérieurs. Mise en place par l'Assemblée Générale, elle est composée de 5 membres, dont 3 au moins relèvent de professions juridiques.

Elle est habilitée à procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle se réunit lors de toutes les opérations électorales et au moins une fois par an. Elle peut être saisie par la Direction Nationale Collégiale et par chacun des organismes dirigeants, dès l'instant où la demande en est faite par au moins un tiers de ses membres ou par un dixième des associations affiliées.

La commission a toute compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
- En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 22

Il est institué au sein de la fédération :

- une commission des juges et arbitres
- une commission médicale
- une commission des statuts et des règlements

Le règlement intérieur en précise les missions, les modes d'élection, le fonctionnement.

Titre VI

Dotations et ressources annuelles

Article 23

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres et des associations affiliées
3. Le produit des licences et des manifestations
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics

5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Elle reçoit de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.

Des personnels d'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la fédération des missions de conseillers techniques sportifs, selon les modalités définies par le Code du Sport.

Article 24

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Un règlement financier complète ces dispositions.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre VII

Modifications des statuts et dissolution

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de coordination nationale ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation écrite, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 26

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24.

Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. L'assemblée de dissolution prononce la dévolution des biens.

Article 28

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports

Article 29

Les représentants légaux ou leur délégué font connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral, le rapport financier et le rapport de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Article 30

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement ;

Article 31

Le Règlement intérieur et les divers règlements sont élaborés par la Direction nationale collégiale, soumis au Comité de coordination nationale et adoptés par l'Assemblée Générale.

Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

Le Ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée à tout ou partie du Règlement intérieur ou à ses modifications.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans une revue spécialisée réalisée à cet effet.

Article 32

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

■